

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/07605

Assignation du 23 Avril 2009

JUGEMENT rendu le 14 Octobre 2011

DEMANDEURS

Société SAMOURAÏ FILMS

23 rue Nollet

75017 PARIS

Monsieur Jean-Claude R.

xxx

75017 PARIS

Représentés par Me Fabienne LAHOUNDERE, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire A0328

DEFENDERESSES

Société SEVEN SEPT, SAS

104 rue de Miromesnil

75008 PARIS

Représentée par Me Philippe PAQUET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0344

Société BECOME

31 Bis rue Victor Massé

75009 PARIS

Représentée par Me Véronique DAHAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0438

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 04 Juillet 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société SAMOURAÏ FILMS, qui s'abstient de verser au débat son extrait Kbis, a acquis auprès de deux collectionneurs le 2 janvier 1995 10 bobines de film 16 mm noirs et blancs muets anonymes des années 1920, contenant 11 courts métrages érotiques. Par contrat du 3 janvier 1995, la société SAMOURAÏ FILMS a confié "le montage des éléments des archives, la conception, rédaction des cartons intercalaires, la rédaction du commentaire, la réalisation du générique et le montage de la piste musicale sonore" à son gérant, Monsieur R.. Celui-ci revendique être l'auteur et le réalisateur d'une oeuvre audiovisuelle, anthologie de courts métrages érotiques anciens intitulée "les films interdits des maisons closes" portant sur la vie quotidienne des maisons closes à Paris et contenant outre ces courts métrages, une galerie de photographies et des interviews.

Par contrat du 1er août 2007, la société SAMOURAÏ FILMS a cédé à la société BECOME, ayant comme activité la stratégie, le marketing et la distribution les droits d'exploitation video et DVD portant sur les programmes "films interdits des maisons closes 1" et "films interdits des maisons closes 2" pour une durée de 3 ans à compter du 1er août 2007, le prix de cession étant de 3.400 euros par titre.

Par contrat du 3 septembre 2007, la société BECOME a cédé ses droits d'exploitation à la société SEVEN SEPT pour une durée de 3 ans.

Par courrier du 4 février 2008, la société SAMOURAÏ FILMS a indiqué à la société SEVEN SEPT que le copyright de SAMOURAÏ FILMS, propriétaire des images, n'était pas respecté et qu'elle n'était pas mentionnée dans les remerciements, sur la face du DVD et dans le générique, alors que cette mention garantissait sa propriété des films.

Elle a déploré la mauvaise qualité des images et relevé que les master BETA auraient dû être utilisés pour permettre un transfert de qualité. Elle a fait valoir que le contrat passé entre SAMOURAÏ FILMS et BECOME n'accordait à cette dernière aucun droit de rétrocession à un tiers. Le 18 février 2008, la société SEVEN SEPT a annoncé à la société SAMOURAÏ son intention d'acheter "les films interdits des maisons closes", intention d'achat à confirmer à la fin de l'exploitation du contrat la liant à la société BECOME, fin septembre 2010.

Par constat d'huissier du 10 mars 2008, la société SAMOURAÏ FILMS a fait constater la commercialisation d'un livre avant pour auteurs Messieurs MARMONIER et VARENNE, intitulé "les années folles des maisons closes", accompagné d'un DVD, publié par la société SEVEN SEPT qui reproduit 8 des courts métrages figurant dans "les films interdits des maisons closes".

Elle a fait immatriculer au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel sous le numéro 120117 le 19 mars 2008 les œuvres cinématographiques "les films interdits des maisons closes", l'inscription au registre mentionnant une cession des droits d'auteur à son profit par Monsieur Jean-Claude R. intervenue le 3 janvier 1995.

Autorisée par ordonnance du 28 avril 2008, la société SAMOURAÏ FILMS a fait procéder à une saisie contrefaçon dans les locaux de la société SEVEN UP qui a établi que le livre "les années folles des maisons closes" contenait un DVD intitulé "les films interdits des maisons closes" avait été commercialisé à compter du 18 octobre 2008.

Les opérations ont également établi la commercialisation d'un coffret à compter du 12 février 2008 intitulé "les films érotiques des maisons closes" contenant un livre et le DVD.

Par courrier du 9 mai 2008, la société SAMOURAÏ FILMS a indiqué à la société BECOME que celle-ci n'avait pas respecté le contrat de cession en n'effectuant pas le paiement prévu, en ne respectant pas la caution manuscrite et en procédant à une rétrocession à laquelle le contrat ne l'autorisait pas. Elle "annulait" cet accord devenu sans objet, reprenant la propriété de l'exploitation des films.

C'est dans ces conditions que par acte du 23 avril 2009, la société SAMOURAÏ FILMS et Monsieur R. ont assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société SEVEN SEPT et la société BECOME en contrefaçon de droit d'auteur. Dans leurs conclusions récapitulatives signifiées le 23 novembre 2010, la société SAMOURAÏ FILMS et Monsieur Jean-Claude R. demandent au tribunal de :

- faire droit à leurs demandes,
- débouter les défendeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- constater que la société SEVEN UP a intégré dans une nouvelle oeuvre qu'elle commercialise de manière contrefaisante, intitulée "les années folles des maisons closes", l'oeuvre "films interdits des maisons closes" réalisée par Monsieur Jean-Claude R. et produite par SAMOURAÏ FILMS,

En conséquence,

- condamner les sociétés BECOME et SEVEN SEPT au paiement à titre solidaire :
 - * de la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts en réparation de la violation du droit moral de Monsieur R.,
 - * de la somme de 35.000 euros de dommages et intérêts en réparation de la violation du préjudice patrimonial de la société SAMOURAÏ FILMS,
- ordonner l'interdiction de la vente et le retour de tous les exemplaires de l'oeuvre intitulée "films interdits des maisons closes" et "les films érotiques des maisons closes" produits par la société SEVEN UP, sous astreinte de 50 euros par exemplaire et par jour à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner la restitution au profit de la société SAMOURAÏ FILMS de tout le matériel et notamment les cassettes beta et master glass relatifs à l'oeuvre instituée "films interdits des maisons closes", sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la signification du jugement à intervenir,
- constater qu'en outre les sociétés BECOME et SEVEN SEPT ont procédé à des faits de concurrence déloyale et d'atteinte à la propriété de la société SAMOURAÏ FILMS,
- les condamner solidairement à leur payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner à titre solidaire en tous les dépens, sont les actes de saisie contrefaçon et les constats, dont distraction au profit de Maître Fabienne LAHOUNDERE, avocat.

Monsieur R. et la société SAMOURAÏ FILMS font valoir que Monsieur R. a procédé sur les bobines des films galants à des travaux techniques et créatifs dont il est résulté une oeuvre originale dont il est l'auteur et le réalisateur et la société SAMOURAÏ FILMS le producteur. Ils prétendent que Monsieur R. a supervisé le montage et élaboré les autres parties de l'oeuvre- commentaires, intercalaires, choix de musique, de titre, forme données aux films, jaquettes, qu'il a ajouté en ouverture et en clôture des interviews ainsi qu'un supplément

photos et dans le cadre d'un travail d'adaptateur et de réalisateur a conçu et réalisé une oeuvre dérivée personnelle, empreinte de sa créativité, en remplaçant des bobines de films muets en noir et blanc dans un contexte, en recréant l'ambiance des années folles, en les illustrant par des interviews et en donnant un rythme aux séquences filmées par une illustration musicale, le piano de bastringue.

Ils prétendent que cet ensemble constitue une anthologie, qui donne vie aux bobines du film selon une harmonie particulière et que ces films constituent une oeuvre audiovisuelle. Ils soutiennent que la société BECOME a rétrocédé sans aucune autorisation les droits d'exploitation qu'elle avait acquis et que la société SEVEN UP a remanié sans autorisation l'oeuvre audiovisuelle en reprenant huit des courts métrages qu'elle a exploités sous deux formes. Ils prétendent que la société SEVEN SEPT a reproduit une oeuvre protégée, qu'il importe peu que les bobines proviennent du domaine public dès lors qu'elles ont été intégrées dans une oeuvre qui se présente dans une forme créative nouvelle et originale, constituant une oeuvre dérivée nouvelle.

Ils prétendent que la société BECOME n'a pas acquitté la totalité du prix de la cession et que la société SEVEN SEPT n'a dès lors pu acquérir les droits sur l'oeuvre audiovisuelle puisqu'à défaut de paiement du prix, le contrat ne s'est pas formé. Ils ajoutent que la société BECOME ne pouvait céder ses droits d'exploitation vidéo et réédition à la société SEVEN SEPT qui ne figure pas dans le contrat, qu'elle n'était pas autorisée à céder les oeuvres à un tiers et que le contrat de représentation a été fait en violation de l'article L 132-19 alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur n'ayant pas donné son accord écrit.

Ils ajoutent qu'en tout état de cause, la société BECOME ne pouvait céder plus de droits que ceux acquis et que le contrat portait sur la réédition d'un DVD, sans changer son titre mais non sur la reprise d'une partie de l'oeuvre intégrée à une autre. Ils estiment que la société BECOME a failli à son devoir d'exécuter le contrat de bonne foi. Ils soutiennent que les droits de paternité, de divulgation et de respect de l'oeuvre et du titre de l'oeuvre de Monsieur R. ont été violés ainsi que les droits patrimoniaux de la société SAMOURAÏ FILMS.

La société SAMOURAÏ FILMS sollicite la réparation de son manque à gagner et de l'atteinte à son image. Elle fonde une demande en concurrence déloyale sur la violation de son droit de propriété, le profit de son travail et de ses investissements et leur pillage

Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 septembre 2010, la société SEVEN SEPT demande au tribunal de :

- constater que les oeuvres revendiquées sont des oeuvres anonymes appartenant au domaine public,
- constater que Monsieur Jean-Claude R. n'est pas l'auteur réalisateur des oeuvres revendiquées,
- constater que la société SAMOURAÏ FILMS n'est pas le producteur des oeuvres revendiquées,

En conséquence,

- débouter Monsieur Jean-Claude R. et la société SAMOURAÏ FILMS de l'ensemble de leurs demandes, fins et moyens,
- condamner au surplus, la société SAMOURAÏ FILMS à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

À toutes fins et dans l'hypothèse où le Tribunal entrerait en voie de condamnation à son encontre,

- dire et juger que la société BECOME devra la garantir de toute condamnation, intérêts, accessoires et frais irrépétibles, qui serait prononcée à son encontre sur les demandes de Monsieur Jean-Claude R. et de la société SAMOURAÏ FILMS,
- condamner au surplus la société BECOME à lui verser à la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de son manquement à ses obligations contractuelles,
- condamner in solidum Monsieur Jean-Claude R., la société SAMOURAÏ FILMS et la société BECOME aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Philippe PAQUET, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

En tout état de cause,

- condamner in solidum Monsieur Jean-Claude R., la société SAMOURAÏ FILMS et la société BECOME à lui verser la somme de 7.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle a commercialisé un DVD exclusivement composé de 12 courts métrage dont les droits de 8 d'entre eux ont été régulièrement acquis auprès de la société BECOME qui les détenait de la société SAMOURAÏ FILMS et qu' elle n' a repris ni les interviews, ni les dessins, ni les jaquettes, ni la galerie photos, ni le générique, ni les cartons intercalaires et qu'en conséquence, elle n'a pas exploité l'anthologie revendiquée mais uniquement certains des courts métrages.

S'agissant de ces courts métrages, elle indique que Monsieur R. n' en est pas l'auteur, qu'ils appartiennent au domaine public et que des travaux techniques ne peuvent lui conférer la qualité de réalisateur. Elle indique que l'atteinte au droit de divulgation n'est pas constituée puisque la société SAMOURAÏ FILMS a cédé ses droits d'exploitation et qu'elle en est devenue titulaire, pas plus que la violation du droit de paternité puisque les courts métrages appartiennent au domaine public, ni l'atteinte au respect de l'oeuvre qui appartient également au domaine public et qu'elle n'était pas tenue de reprendre le titre puisqu'il n'y a pas utilisation de son oeuvre.

Elle soutient que Monsieur R. ne peut prétendre que les programmes revendiqués ont été commercialisés sans son autorisation alors qu'il lui a remis les master beta. Elle indique que les demandes de la société SAMOURAÏ au titre des droits patrimoniaux d'auteur sont mal fondées dès lors que celle-ci ne peut revendiquer la qualité de producteur et que les oeuvres sont préexistantes et appartiennent au domaine public.

Elle indique qu'aucune clause du contrat de cession n'interdisait à la société BECOME de céder ses droits d'exploitation et que celle-ci ne lui a pas cédé plus de droits qu'elle n'en avait, aucun manquement contractuel ne pouvant lui être reproché et que la chaîne contractuelle est établie par les pièces versées au débat. S'agissant de la concurrence déloyale, elle soutient que cette demande n'est fondée sur aucun fait distinct ceux évoqués au titre de la contrefaçon et qu'il n'existe pas de risque de confusion, ni de faute. A titre subsidiaire sur le préjudice, elle relève que les programmes audiovisuels sont annexes à l'oeuvre principale, l'ouvrage, et ne présentaient pas d'intérêt commercial et qu' aucune atteinte à l'image de la société SAMOURAÏ FILMS n'est constituée. A titre subsidiaire, elle invoque la garantie contractuelle de la société BECOME qui lui a assuré être titulaire des droits et qu'aucun manquement contractuel à son égard n'est démontré.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 21 septembre 2010, la société BECOME demande au tribunal de :

- la recevoir en ses conclusions et l'y déclarer bien fondée,
 - dire qu'elle était en droit de concéder les droits d'exploitation des films en cause,
- En conséquence,
- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
 - condamner solidairement la société SAMOURAÏ FILMS et Monsieur R. à lui verser la somme de 10.000 euros a titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Dans l'hypothèse où le tribunal entrerait en voie de condamnation à l'encontre de la société SEVEN SEPT,

- débouter la société SEVEN SEPT de sa demande en garantie et dommages et intérêts,
- En tout état de cause,
- condamner in solidum les demandeurs aux dépens qui pourront être recouverts par Maître DAHAN, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
 - les condamner in solidum à lui verser la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que n'ayant pas comme activité l'édition et la distribution de vidéogrammes, les demandeurs ne pouvaient ignorer que les droits cédés allaient faire l'objet d'une sous cession. Elle indique avoir procédé en espèce au paiement du prix en vertu du contrat du 1er août 2007 et que le contrat de cession n'a pas été conclu intuitu personae, ni ne fait mention d'une interdiction expresse de consentir des sous cessions et qu'elle a ainsi cédé ses droits d'exploitation dans le strict respect des droits qui lui ont été cédés par la société SAMOURAÏ. Elle en conclut qu'elle a donc respecté ses obligations contractuelles et n'a commis aucune faute en concédant à la société SEVEN SEPT les droits d'exploitation vidéo des films.

Elle fait valoir que l'action en concurrence déloyale ne peut être admise concurremment à l'action en contrefaçon que si aux faits de contrefaçon viennent s'ajouter des éléments dont le caractère abusif résulte des principes généraux du droit.

Elle estime que le montant des dommages et intérêts est exorbitant et non justifié.

Concernant la demande en garantie, elle soutient que les faits reprochés à la société SEVEN SEPT lui sont directement imputables et qu'elle ne peut être tenue responsable de l'exploitation que SEVEN SEPT a faite des films, que Monsieur R. ne rapporte pas la preuve d'une mauvaise qualité d'image et que les masters BETA ont été restitués à la demanderesse le 18 février 2008. Elle relève que la société SEVEN SEPT a exploité les droits cédés au-delà de ce qui lui avait été concédé. Elle soutient que la procédure est abusive et que les demandeurs se livrent à une manoeuvre de déstabilisation et d'intimidation destinée à l'écarter du secteur de l'édition de DVD et commettent de ce fait un abus manifeste de droit, lui causant un préjudice important. Elle fait valoir un préjudice commercial lié à l'arrêt brutal de ses relations commerciales avec SEVEN SEPT et d'autres éditeurs à la suite de l'assignation, une atteinte à son image qui a nécessité qu'elle se mobilise pour préserver sa crédibilité auprès de ses clients et leur démontrer le caractère infondé de l'action en cause.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 8 février 2011.

Dans ses conclusions du 6 avril 2011, la société SEVEN SEPT demande de constater que Monsieur Jean-Claude R. et la société SAMOURAÏ FILMS ont communiqué une nouvelle pièce numérotée 27 après le prononcé de la clôture de l'instruction ou, en tout état de cause, tardivement et de l'écarter des débats.

Elle indique avoir reçu par le palais la communication de cette pièce après l'ordonnance de clôture, accompagnée d'une lettre datée du 4 février 2011 et n'avoir pu en prendre connaissance avant la clôture de l'instruction. Elle soutient que cette communication a violé le principe de la contradiction.

Dans leurs conclusions du 26 avril 2011, la société SAMOURAÏ FILM et Monsieur Jean-Claude R. demandent de constater qu'ils n'ont pas communiqué la pièce 27 postérieurement au prononcé de l'ordonnance de clôture et de débouter la société SEVEN SEPT de ses demandes. Ils soutiennent que la pièce 27 a été communiquée le 4 février 2011 avant la clôture et qu'il est inenvisageable compte tenu de l'importance de cette pièce que celle-ci ne soit pas portée à la connaissance du tribunal et qu'ils ne s'opposeraient pas à une demande de rabat de clôture.

MOTIFS

Sur la demande tendant à écarter des débats la pièce 27

L'article 784 du code de procédure civile dispose que l'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue. En l'espèce, la demande tendant à écarter une pièce dont un défendeur n'aurait eu connaissance qu'après l'ordonnance de clôture constitue une cause grave justifiant le rabat de l'ordonnance de clôture. Les conclusions des 31 mai et 1er juin 2010 seront donc déclarées recevables.

En l'espèce, le tribunal constate que les demandeurs, s'il n'est pas contesté que le bordereau de communication est antérieur à la clôture, ont communiqué le 4 février 2011 une nouvelle pièce, sans en informer le juge de la mise en état et les défendeurs, à 4 jours de la clôture et sans justifier en quoi la tardiveté de cette communication était justifiée.

Dès lors, le respect de la contradiction et de la loyauté des débats a été violé et il est justifié d'écarter cette pièce des débats.

Sur le contrat de cession entre la société SAMOURAÏ FILMS et la société BECOME

Ce contrat en date du 1er août 2007 prévoit la cession des droits d'exploitation DVD en rééditions des "films interdits des maisons closes 1" et "films interdits des maisons closes 2" pour une durée de trois ans à compter du 1er août 2007 pour un prix hors TVA de 3.400 euros par film. La société BECOME n'apporte pas la preuve, dont la charge pèse sur elle, d'avoir réglé l'intégralité du prix, seuls 1.300 euros avant été réglés au vu des pièces versées par les demandeurs et une mise en demeure lui ayant été adressée le 27 décembre 2007.

Cependant, la société SAMOURAÏ FILMS ne formule aucune demande portant sur la (la) résiliation judiciaire dudit contrat et la seule mention dans le courrier qui a été adressé à la société BECOME le 9 mai 2008 que celle-ci "annule" l'accord alors que le contrat ne prévoit aucune résiliation de plein droit, n'a pas pour conséquence de mettre fin au contrat. En conséquence, le défaut d'exécution résultant de l'absence de paiement de l'intégralité du prix

n'a pas eu pour conséquence de mettre un terme aux relations contractuelles entre les parties et jusqu' au 1er août 2010, la société BECOME était titulaire des droits d'exploitation des "films interdits des maisons closes", volumes 1 et 2.

Sur la cession des droits d'exploitation de la société BECOME à la société SEVEN SEPT

En sa qualité de producteur d'oeuvre audiovisuelle, la société SAMOURAÏ FILMS ne peut se prévaloir de l'article L. 132-19 du code de la propriété intellectuelle portant sur le contrat de représentation. En effet, elle est soumise aux dispositions portant sur les droits voisins. En plus de sa qualité de producteur d'oeuvres audiovisuelles, la société SAMOURAÏ a aussi la qualité de producteur de vidéogrammes puisque conformément à l'article L.215 alinéa 1, c' est elle qui a pris l'initiative de la première fixation des vidéogrammes ainsi que les pièces versées au débat le justifie et qu'elle a ensuite cédé ses droits d'exploitation à la société BECOME. La société SAMOURAÏ a ainsi autorisé en sa qualité de producteur, conformément à l'article L 215-1 du code de la propriété intellectuelle, la reproduction et la mise à disposition du vidéogramme. En l'absence dans ce contrat de cession de clause intuitu personae et d'interdiction de procéder à une nouvelle cession des droits, la société BECOME n'a violé aucune disposition contractuelle en cédant ses droits à la société SEVEN SEPT et en conséquence, cette cession reprenant l'étendue est valable.

Les demandes formulées à l'encontre de la société BECOME sont donc mal fondées, étant relevé au surplus que la société SAMOURAÏ FILMS avait connaissance de cette cession de droits puisqu'elle a remis en vue de leur reproduction par la société SEVEN SEPT les cassettes beta numériques des deux titres qui lui ont été retournées, ce qui a été constaté par constat d'huissier du 11 mars 2008, par la société BECOME.

Sur l'exploitation par la société SEVEN SEPT des courts métrages érotiques

La société SEVEN SEPT n'a pas exploité les films " les films érotiques des maisons closes" mais uniquement huit des courts métrages des années 20 accompagnés de la musique dans le cadre d'un DVD intitulé "les films interdits des maisons closes". Il n'est pas contesté que les films sont tombés dans le domaine public et qu'en conséquence, ils peuvent être librement reproduits et exploités, et ce sans aucune autorisation de la société SAMOURAÏ FILMS.

Les demandeurs ne peuvent revendiquer la qualification d'oeuvre dérivée pour "les films des maisons closes" en ce qu'elle comprendrait les films muets, car cela reviendrait à leur conférer un monopole sur une oeuvre tombée dans le domaine public et à interdire à des tiers de les exploiter. "Les films des maisons closes" réalisé par Monsieur R. est une oeuvre audiovisuelle qui présente ces films muets sur lesquels les demandeurs ne jouissent d'aucun droit.

Sur la violation des droits patrimoniaux de la société SAMOURAÏ FILMS

La société SEVEN SEPT, en sa qualité de sous cessionnaire des droits d'exploitation des films pouvait exploiter l'ensemble du contenu des films. Dès lors, elle n'a commis aucune atteinte aux droits patrimoniaux de la société SAMOURAÏ FILMS en exploitant avec les images libres de droit la musique les accompagnants. La société SEVEN SEPT a présenté les courts métrages pornographies sous le titre "les films interdits des maisons closes". Or, si en qualité de cessionnaire, elle avait l'autorisation d'utiliser ce titre, celui-ci ne pouvait être employé que pour désigner le film documentaire réalisé par Monsieur R..

En employant ce titre pour nommer les courts métrages en cause, la société SEVEN SEPT n'a pas respecté le contrat de cession de droit. Le préjudice qui en résulte pour la société SAMOURAÏ FILMS consiste en une dilution de la valeur de ce titre, celle-ci n'établissant aucun manqué à gagner ou bénéfice indûment réalisé. Il sera évalué à la somme de 1.000 euros et réparé par les mesures d'interdiction figurant au dispositif, sans que la mesure de retrait des circuits commerciaux soit ordonnée, la société SEVEN SEPT justifiant avoir cessé la commercialisation des coffrets litigieux.

Sur l'atteinte aux droits moraux de Monsieur R.

Monsieur R. revendique à la fois la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle et celle de réalisateur au sens de l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle. Sur les courts métrages en particulier, il revendique le montage de la piste musicale sonore qui donnerait aux films la qualification d'œuvres dérivées. Il revendique en outre la qualité d'auteur d'une anthologie au sens de l'article L.112-3 du code de la propriété intellectuelle. A cet égard, la seule reprise de films en noir et blanc figurant sur des bobines ne caractérise aucune activité créatrice et ne peut être protégée au titre du droit d'auteur. Par ailleurs, le seul montage d'une musique conçue par Christian Bonneau dont les droits appartiennent à la société Lido Mélodies ne constitue pas plus une activité créatrice et Monsieur R. est irrecevable en ses demandes au titre de son droit d'auteur.

S'agissant de sa qualité de réalisateur, dès lors que Monsieur R. a cédé ses droits patrimoniaux à la société SAMOURAÏ FILMS dont il est gérant et qui ont été régulièrement cédés à la société SEVEN SEPT qui pouvait donc exploiter les courts métrages accompagnés de la musique. Aucune atteinte à son droit moral de réalisateur n'est constituée.

Par ailleurs, s'agissant de la seule reprise de courts métrages, Monsieur R. est mal fondé à arguer d'une atteinte au respect de son œuvre et par ailleurs avait autorisé la divulgation en cédant ses droits. En revanche, s'agissant du titre sur lequel Monsieur R. détient des droits d'auteur, son originalité n'étant pas contestée, sa reprise pour ne dénommer que des courts-métrages et non que l'ensemble du film dont il est l'auteur et le réalisateur a porté atteinte à ses droits. Son préjudice sera évalué à la somme de 2.000 euros. Il sera fait droit aux mesures d'interdiction dans les termes du dispositif sans que la mesure de retrait des circuits commerciaux soit justifiée.

Sur la concurrence déloyale

La société SAMOURAÏ FILMS est mal fondée à soutenir que la reprise de films pornographiques dans une œuvre audiovisuelle pour laquelle elle a cédé les droits d'exploitation constitue des actes de concurrence déloyale. Si elle peut revendiquer la propriété des bobines de film qu'elle a achetées, elle ne détient aucun droit privatif sur leur contenu, ce qui reviendrait à lui accorder un monopole sur une œuvre tombée dans le domaine public et à empêcher quiconque de l'exploiter.

Elle sera déboutée de sa demande de ce chef.

Sur les demandes de la société SEVEN SEPT à rencontre de la société BECOME

La demande de garantie de la société SEVEN SEPT à rencontre de la société BECOME est sans objet dès lors que ne sont pas en cause les droits de la société BECOME sur les films mais uniquement les conditions d'exploitation de ses droits par la société SEVEN SEPT qui, en utilisant le titre d'une oeuvre qu'elle n'a pas commercialisée dans son entier, a commis une faute au regard des droits qui lui étaient cédés. Par ailleurs, aucune faute contractuelle de la société BECOME n'est démontrée par la société SEVEN SEPT qui sera en conséquence déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. En l'espèce, la société BECOME ne rapporte pas la preuve d'une faute ainsi caractérisée des demandeurs. Elle ne rapporte pas plus la preuve d'un préjudice qu'elle aurait subi du fait de la rupture de ses relations commerciales avec la société SEVEN SEPT ou fait de la présente action étant relevé qu'il est contradictoire qu'elle invoque un préjudice portant sur des tentatives d'éviction du secteur de l'édition des vidéogrammes alors qu'un des arguments qu'elle invoque en défense repose sur le fait qu'elle a cédé ses droits d'exploitation car elle n'a pas pour activité la commercialisation de DVD.

La demande reconventionnelle de la société BECOME est donc mal fondée.

Sur les autres demandes

La demande de restitution des cassettes beta et master glass est sans objet puisque le constat d'huissier versé au débat par les demandeurs justifie de leur restitution. Partie perdante, la société SEVEN SEPT sera condamnée aux dépens et à indemniser les demandeurs des frais qu'ils ont dû engager dans le cadre de la présente procédure à hauteur de 5.500 euros, cette somme comprenant les frais de constat et de saisie contrefaçon, qui ne constituent pas des dépens. Parties perdantes à l'encontre de la société BECOME, Monsieur R. et la société SAMOURAÏ FILMS seront condamnés in solidum à lui payer la somme de 3.000 euros.

Aucune partie ne sollicite l'exécution provisoire et au vu des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe du jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevables les conclusions du 6 et 26 avril 2011,

Ecarte des débats la pièce 27 de la société SAMOURAÏ FILMS et de Monsieur Jean-Claude

Dit que la société SEVEN SEPT a porté atteinte aux droits de Monsieur R. et de la société SAMOURAÏ FILMS en utilisant le titre les films interdits des maisons closes,

En conséquence,

Interdit en tant que besoin à la société SEVEN SEPT d'utiliser ce titre,

Condamne la société SEVEN SEPT à payer à Monsieur R. la somme de 2.000 euros et à la société SAMOURAÏ FILMS la somme de 1.000 euros,

Déboute la société SAMOURAÏ FILMS et Monsieur R. de l'ensemble de leurs autres demandes,

Déboute la société SEVEN SEPT de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société BECOME,

Déboute la société BECOME de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société SEVEN SEPT aux dépens qui pourront être recouvrés par Maître Fabienne LAHOUNDERE en ce qui concerne la société SAMOURAÏ FILMS et Monsieur R. et Maître DAHAN, en ce qui concerne la société BECOME, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société SEVEN SEPT à payer à Monsieur R. et à la société SAMOURAÏ FILMS la somme de 5.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum Monsieur R. et la société SAMOURAÏ FILMS à payer à la société BECOME la société BECOME de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 14 Octobre 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER